

# **VD\_OMNI PE.2019.0009 vom 20. Februar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0009)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0009 du 20 février 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0009 del 20 febbraio 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante du Kosovo après dissolution de la famille. Bien que la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'époux de la recourante ait été classée, existence en l'espèce d'indices (circonstances de la séparation, absence de réintégration du domicile conjugal, démarche judiciaire entreprise par l'époux de la recourante dans son pays d'origine et prononcé du divorce sans que la recourante n'en soit informée, propos dénigrants pour la recourante tenus par son époux devant le SPOP) permettant de retenir que la recourante a été victime de violences conjugales d'une intensité suffisante pour imposer la poursuite de son séjour en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il soumette le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante pour approbation au SEM.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal contre une décision rendue par le Service de population qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité par la destinataire de la décision attaquée, le recours, qui répond pour le surplus aux autres conditions de forme prévues par la loi, est recevable, si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### **E. 2**

La décision attaquée prononce la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante suite à la dissolution de l'union conjugale. On relèvera d'emblée qu'au vu du dossier, qui contient notamment une demande de prolongation de l'autorisation de séjour, venue à échéance début 2018, sur laquelle l'autorité intimé n'a pas statué avant la décision querellée, il s'agit plus vraisemblablement d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante.

### **E. 3**

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi, qui s'intitule désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 si bien qu'à défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel,

les dispositions de la LEI dans leur teneur en vigueur avant la révision du 16 décembre 2016 (arrêts CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019; PE.2018.0256 du 5 mars 2019).

#### **E. 4**

L'objet du litige est le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante en raison de la dissolution de la famille. La recourante soutient que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, notamment parce qu'elle a été victime de violence conjugale. a) Aux termes de l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint (notamment) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI (notamment) subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), lesquelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dispose également que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint (notamment) peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), lesquelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). La teneur de ces dispositions n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016. Les art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI et 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA visent à régler les situations qui échappent aux dispositions des art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519).

L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2). Parmi ces situations figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEI et 77 al. 2 OASA). Il doit être établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2013 I, p. 532; 136 II 1 consid. 5.3); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêts TF 2C\_648/2015 du 23 août 2016 consid. 3.1/3.2; 2C\_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1; 2C\_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1; 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C\_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4). La maltraitance doit en principe revêtir un caractère systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime. Une gifle unique ou des insultes échangées au cours d'une dispute dont l'intensité augmente ne suffisent pas. On ne saurait non plus considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de

plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple. Il en va de même, enfin, lorsqu'à l'issue d'une dispute, le conjoint met l'étranger à la porte du domicile conjugal sans qu'il n'y ait de violences physiques ou psychiques (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; arrêts TF 2C\_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1; 2C\_690/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.2 et les références citées; cf. encore PE.2017.0286 du 27 octobre 2017, retenant qu'un unique épisode de violence domestique allégué - consistant en un coup à la jambe et un coup au ventre - ne revêtait pas l'intensité permettant de retenir l'existence de raisons majeures).

Aux termes de l'art. 77 al. 5 OASA, si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEI, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Il est indiqué à l'art. 77 al. 6 OASA, dans sa teneur en vigueur avant et après le 1er janvier 2019, que sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28 b du code civil (CC) (let. d) ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré moins de trois ans. Seule est litigieuse la question de savoir si la recourante peut invoquer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'autorité intimée considère que les violences conjugales alléguées par la recourante ne seraient pas avérées dès lors que la plainte pénale qu'elle a déposée contre son époux n'a pas donné lieu à une condamnation de ce dernier. Certes, le Ministère public a classé la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'époux de la recourante suite à la plainte déposée par cette dernière. Il résulte toutefois de la motivation de l'ordonnance de classement que la procureure en charge du dossier a estimé que d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires n'auraient pas permis de confirmer ou d'infirmer les allégations de la recourante. Il ne résulte donc pas de cette décision que celles-ci auraient été démenties ou considérées comme infondées. En outre, les violences psychiques alléguées par la recourante – telles que le dénigrement systématique dont elle dit avoir été victime de son époux et de sa belle-famille et le fait d'être considérée comme une "esclave" par ceux-ci – ne sont pas nécessairement constitutives d'infractions pénales si bien que l'ordonnance de classement ne saurait dans ce contexte revêtir un caractère déterminant pour exclure l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. En l'espèce, il existe en outre d'autres indices, dont l'autorité intimée n'a pas tenu compte, qui tendent au contraire à démontrer l'existence de violences conjugales, à tout le moins d'actes de violence psychique. Il y a d'abord lieu de tenir compte des circonstances de la séparation, la recourante s'étant adressée à un compatriote, puis rendue directement au poste de police à sa descente d'avion de retour du Kosovo par crainte de retourner à son domicile et d'y subir des représailles. Elle n'a par la suite jamais réintégré le domicile conjugal. Son époux a en outre immédiatement entrepris dans son pays d'origine une démarche judiciaire pour que le divorce soit prononcé. Il ressort du dossier que la recourante n'a pas été informée de l'ouverture de cette procédure ni du prononcé du jugement de divorce le 29 novembre 2017. A ce sujet, l'époux de la recourante a déclaré lors de son audition par le SPOP avoir intenté cette procédure avec l'accord du père de la recourante et qu'il avait "engagé une avocate en Macédoine pour la représenter", en sachant que celle-ci n'avait pas pris contact avec son épouse. Lors de cette audition, il a également reconnu que les difficultés relationnelles étaient survenues très vite et avoir épousé la recourante uniquement pour éviter des représailles (" loi du Kanun ") de la part de sa belle-famille. Il a en outre tenu des propos dénigrants pour son épouse, la soupçonnant de mentir sur sa formation en raison de ses prétendues difficultés à compter. Ces éléments sont de nature à accréditer les déclarations

de la recourante, également tenues lors de son audition devant le SPOP, selon lesquelles celle-ci a été constamment dénigrée par son époux et par sa belle-famille pendant la durée de la vie commune. Le fait que la recourante paraît rejetée par au moins une partie de la famille est en outre compatible avec la tradition coutumière prévalant dans certaines régions du Kosovo (cf. Kosovo – La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui, octobre 2003, OSAR). c) Il y a dès lors lieu de retenir en l'espèce que la recourante a bien été victime de violences conjugales d'une intensité suffisante pour imposer la poursuite de son séjour sur le territoire suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. C'est donc à tort que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante, respectivement refusé de prolonger celle-ci, suite à la dissolution de l'union conjugale. Il appartiendra en outre à l'autorité intimée de soumettre le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) conformément à l'art. 4 al. 1 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 LPA-VD). La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un organisme de défense des droits des étrangers assimilé à un mandataire professionnel, elle a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la collectivité publique à laquelle est rattachée l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.